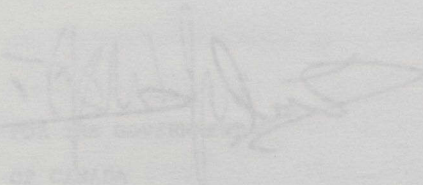


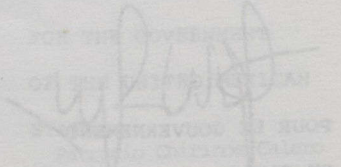
parties successives de l'Etat, à moins que l'une des parties ne soit non intention d'y assés fin au moins douze mois après l'expiration de la période susdite ou de court-période au prorata de la période susdite. Les parties n'attendent aucun avantage de la présente convention, à moins d'arrangements particuliers.

ARTICLE VIII

Les parties conviennent de maintenir en vigueur la présente convention jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par accord mutuel des parties au moyen d'un échange de notes par voie diplomatique entre les parties qui précéderont la date d'entrée en vigueur des modifications. Les parties conviennent de maintenir en vigueur la présente convention jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par accord mutuel des parties au moyen d'un échange de notes par voie diplomatique entre les parties qui précéderont la date d'entrée en vigueur des modifications.

FAIT à Mexico, le 13ème jour de mai 1907, en double exemplaires, chacun en langues espagnole, française et anglaise, les trois langues ayant également la même force.


MEXIQUE
LE 13 MAI 1907
POUR LE GOUVERNEMENT
DES ETATS UNIS MEXICAINS
Bernardo Quintanilla


ETATS UNIS
LE 13 MAI 1907
POUR LE GOUVERNEMENT
DES ETATS UNIS
David A. Washburn